



Ontario

## Executive Council of Ontario Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

## Conseil exécutif de l'Ontario Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

**WHEREAS** the Government remains committed to ensuring that Ontario has an affordable, reliable, and clean electricity system, while continuing to find efficiencies in the electricity sector;

**AND WHEREAS** it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") expand its electricity conservation and demand-side management programs to promote electrification and facilitate energy efficiency measures aimed at using electricity to reduce overall emissions in Ontario;

**AND WHEREAS** the Minister of Energy and Electrification ("Minister") may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity regarding measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand and measures aimed at promoting electrification or using electricity to reduce overall emissions in Ontario;

**AND WHEREAS** it is desirable that the Minister amend the Directive that was approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 1448/2024 dated November 7, 2024 in order to further provide for the measures referred to herein;

**NOW THEREFORE** the Directive attached hereto is approved.

-----

**ATTENDU QUE** le gouvernement demeure déterminé à assurer que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité abordable, fiable et propre, tout en continuant de chercher des moyens de réaliser des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

**ET ATTENDU QU'**il est désirable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») étende ses programmes de conservation de l'électricité et de gestion de la demande d'électricité afin de promouvoir l'électrification et de faciliter les mesures d'efficacité énergétique visant à utiliser l'électricité pour réduire les émissions globales de l'Ontario;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Énergie et de l'Électrification (le « ministre ») peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui obligent la SIERE à lancer toute initiative ou activité concernant des mesures liées à la conservation de l'électricité ou à la gestion de la demande d'électricité et des mesures visant à promouvoir l'électrification ou l'utilisation de l'électricité pour réduire les émissions globales de l'Ontario;

O.C. | Décret : 1737 / 2024

**ET ATTENDU QU'**il est désirable que le ministre modifie la directive qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret 1448/2024 daté du 7 novembre 2024 afin de prévoir les mesures mentionnées dans le présent document;

**EN CONSÉQUENCE**, la directive ci-jointe est approuvée.



---

**Recommended:** Minister of Energy and Electrification  
**Recommandé par :** Le ministre de l'Énergie



---

**Concurred:** Chair of Cabinet  
**Appuyé par :** la présidence du Conseil des ministres

**Approved and Ordered:** DEC 19 2024  
**Approuvé et décrété le :**



---

**Lieutenant Governor**  
**La lieutenante-gouverneure**

## MINISTER'S DIRECTIVE

### TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Electrification ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* ("Act") in regard to the procurement of measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand, and measures aimed at promoting electrification or using electricity to reduce overall emissions in Ontario, as follows:

### BACKGROUND

The government has recently made a significant commitment to energy efficiency and introduced a new electricity conservation and demand-side management procurement initiative ("eDSM Framework"), through a Directive to the IESO as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 1448/2024 dated November 7, 2024 ("eDSM Framework Directive").

#### Ontario's Affordable Energy Future

As part of Ontario's affordable energy future, Ontarians need more choice and a broad range of program offerings to help reduce overall energy use, emissions and costs.

To improve energy affordability and expand customer choice, our government is proposing that the eDSM Framework be enhanced by including beneficial electrification measures to promote electrification or the use of electricity to reduce emissions in Ontario, while minimizing the electricity system impacts. The delivery of beneficial electrification measures would begin with a focus on residential consumers and expand to all consumer segments.

### DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. Section A.4 of the eDSM Framework Directive is amended by striking out "sections B.2 and D" and substituting "sections B.2, D and E1".
2. Section A.7 of the eDSM Framework Directive is amended by striking out "sections D and E" and substituting "sections D, E and E1".
3. Section A.8 of the eDSM Framework Directive is amended by striking out "sections D and E" and substituting "sections D, E and E1".
4. Section A.10 of the eDSM Framework Directive is deleted in its entirety and replaced with the following:

"10. In respect of each three-year period during the Term, as defined in section H.1, the IESO shall submit to the Ministry and subsequently publish an eDSM plan covering such three-year period. The eDSM plan for 2025-2027 shall be posted publicly by February 1, 2025 and each subsequent plan shall be posted publicly before January 1 of the first year of the three-year period covered by the plan."
5. The eDSM Framework Directive is amended by adding the following sections after section E, under the heading "E1. Beneficial Electrification Measures":

1. The IESO shall design, coordinate, deliver, and fund the measures described in section G.1A for consumers described in section A.3, provided that such measures do not duplicate any natural gas demand-side management program offerings that have been approved by the OEB.
  2. Despite such measures not being required to meet cost-benefit benchmarks, the IESO shall nevertheless ensure that these measures are designed and delivered as cost-effectively as possible and in a manner that results in a reduction in overall emissions for program participants.
  3. To the degree necessary for such measures, the IESO shall work with the OEB, as appropriate, in order to establish the inputs related to natural gas use as part of the cost-effectiveness assessment described above.”
6. The eDSM Framework Directive is amended by adding a new section 1A under the heading “G. Definition of eDSM”, as follows:
- “1A. The IESO shall also consider eDSM to be inclusive of beneficial electrification measures which involve using electricity to reduce overall emissions in Ontario in a manner that minimizes electricity system impacts.”
7. Section H.3 of the eDSM Framework Directive is amended by adding a new subsection (c.1) after subsection (c), as follows:
- “(c.1) Up to 20% of the eDSM plan budget for measures described in section E1;”
8. The eDSM Framework Directive is amended by adding a new section 5 under the heading “I. Program Reviews and Studies”:
- “5. The IESO shall conduct research studies on an ongoing basis and in collaboration with the OEB, as appropriate, to inform opportunities for improved offerings for beneficial electrification.”
9. Section J.4 of the eDSM Framework Directive is amended by adding a new subsection (d), as follows:
- “(d) Quarterly, or as appropriate, the status of implementation of the measures described in section E1 (including uptake, payments disbursed and costs committed, energy savings), and overall performance of these measures (including impacts on the electricity grid and overall emission reductions in Ontario).”

## **General**

For greater clarity, all other terms of the eDSM Framework Directive shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

**DIRECTIVE DU MINISTRE**  
**DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU**  
**D'ÉLECTRICITÉ**

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et de l'Électrification (le « ministre »), ordonne ce qui suit, par la présente, à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE »), en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui concerne la mise en place de mesures liées à la conservation de l'électricité ou à la gestion de la demande d'électricité, ainsi que de mesures visant à promouvoir l'électrification ou l'utilisation de l'électricité pour réduire les émissions globales de l'Ontario.

**CONTEXTE**

Le gouvernement s'est récemment engagé de manière significative envers l'efficacité énergétique et a introduit une nouvelle initiative d'acquisition en matière de conservation de l'électricité et de gestion de la demande d'électricité (le « cadre de GDE »), par l'intermédiaire d'une directive à la SIERE approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au décret 1448/2024 daté du 7 novembre 2024 (la « directive sur le cadre de GDE »).

**L'avenir énergétique abordable de l'Ontario :**

En vue d'assurer l'avenir énergétique abordable de l'Ontario, la population de la province a besoin d'un plus grand choix et d'un large éventail d'offres de programmes afin de réduire la consommation d'énergie, les émissions et les coûts globaux.

Afin de rendre l'énergie plus abordable et d'élargir le choix du client, notre gouvernement propose d'améliorer le cadre de GDE en y incluant des mesures d'électrification bénéfiques visant à promouvoir l'électrification ou l'utilisation de l'électricité pour réduire les émissions de l'Ontario, tout en minimisant les répercussions sur le réseau d'électricité. Les mesures d'électrification bénéfiques commenceraient par se concentrer sur les consommateurs résidentiels et s'étendraient à tous les segments de consommateurs.

**DIRECTIVE**

Par conséquent, en vertu des pouvoirs que me confère l'article 25.35 de la Loi, j'ordonne par la présente à la SIERE ce qui suit :

1. La section A.4 de la directive sur le cadre de GDE est modifiée par la suppression des « sections B.2 et D » et leur remplacement par les « sections B.2, D et E1 ».
2. La section A.7 de la directive sur le cadre de GDE est modifiée par la suppression des « sections D et E » et leur remplacement par les « sections D, E et E1 ».
3. La section A.8 de la directive sur le cadre de GDE est modifiée par la suppression des « sections D et E » et leur remplacement par les « sections D, E et E1 ».
4. La section A.10 de la directive sur le cadre de GDE est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
  - « 10. Pour chaque période de trois ans pendant la période du cadre, telle que définie à la section H.1, la SIERE doit présenter au ministère et publier par la suite un plan de GDE couvrant cette période de trois ans. Le plan de GDE pour 2025-2027 doit être affiché publiquement au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2025 et chaque plan ultérieur doit être

affiché publiquement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période de trois ans couverte par le plan. »

5. La directive sur le cadre de GDE est modifiée par l'ajout des sections suivantes après la section E, sous le titre « E1. Mesures d'électrification bénéfiques » :
  - « 1. La SIERE doit concevoir, coordonner, fournir et financer les mesures décrites à la section G.1A pour les consommateurs décrits à la section A.3, à condition que ces mesures ne soient pas en double des offres de programmes de gestion de la demande de gaz naturel qui ont été approuvées par la CEO.
  2. Bien que ces mesures ne soient pas tenues de respecter des exigences en matière de rendement coûts-profits, la SIERE doit néanmoins veiller à ce que ces mesures soient conçues et mises en œuvre de la façon la plus rentable possible et de manière à réduire les émissions globales des participants aux programmes.
  3. Dans la mesure où cela est nécessaire pour ces mesures, la SIERE travaillera avec la CEO, le cas échéant, afin d'établir les éléments liés à l'utilisation du gaz naturel dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité décrite ci-dessus. »
6. La directive sur le cadre de GDE est modifiée par l'ajout d'une nouvelle section 1A sous le titre « G. Définition de la GDE », comme suit :
  - « 1A. La SIERE doit également considérer que la GDE comprend les mesures d'électrification bénéfiques qui impliquent l'utilisation de l'électricité pour réduire les émissions globales de l'Ontario d'une manière qui minimise les répercussions sur le réseau d'électricité. »
7. La section H.3 de la directive sur le cadre de GDE est modifiée par l'ajout d'un nouvel alinéa (c.1) après le paragraphe (c), comme suit :
  - « (c.1) Jusqu'à 20 % du budget alloué au plan de GDE pour les mesures décrites dans la section E1; »
8. La directive sur le cadre de GDE est modifiée par l'ajout d'une nouvelle section 5 sous le titre « I. Examens des programmes et études » :
  - « 5. La SIERE doit mener des études de recherche sur une base continue et en collaboration avec la CEO, le cas échéant, afin que les possibilités d'amélioration des offres d'électrification bénéfique soient connues. »
9. La section J.4 de la directive sur le cadre de GDE est modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe (d), comme suit :
  - « (d) trimestriellement, ou le cas échéant, l'état de la mise en œuvre des mesures décrites dans la section E1 (y compris l'adoption, les paiements versés et les coûts engagés, les économies d'énergie), et le rendement global de ces mesures (y compris les répercussions sur le réseau d'électricité et les réductions des émissions globales de l'Ontario). »

## **Dispositions générales**

Pour assurer une meilleure clarté, tous les autres termes de la directive sur le cadre de GDE restent pleinement en vigueur.

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.